## Affichage



## AFFICHAGES OBLIGATOIRES CODE DU TRAVAIL

Inspection du travail - article D. 4711-1			Service de santé du travail - article D. 4711-1	
Nom inspecteur			Nom	
Adresse			Adresse	
Téléphone			Téléphone	
Services d'urgence - article D. 4711-1			Convention collective applicable - article R. 2262-3	
Samu 15 ou			Intitulé	
Police 17 ou			Lieu et modalités consultation	
Pompiers 18 ou			Règlement intérieur - article R. 1321-1	
Toutes urgences 112 ou			Lieu affichage	
Discrimination (Halde)				
Centre antipoison				
Horaires de travail - article L. 3171-1			Repos hebdomadaire	
	Horaires	H. Repos & durée		
Lundi			Jour	
Mardi			Régime particulier de repos (article R. 3172-1)	
Mercredi			Registre ou affichage des noms des salariés	
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				
Dérogations horaires de travail			Prise des congés – articles D3141-5 et D3141-6	
Permanentes			Date communication ordre départs salariés	
Occasionnelles			Lieu affichage	
Consignes en cas d'incendie - articles R. 4227-28 et suivants				
Emplacement matériel extinction et secours			Moyens d'alerte	
Personne(s) chargée(s) de mettre ce matériel en action			Personne(s) chargée(s) d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie	
Personne(s) chargée(s) de diriger l'évacuation des			Adresse et numéro de téléphone du service de secours	
travailleurs et éventuellement du public				
Mesures spécifiques liées à la présence de handicapés				
Toute personne apercevant un début d'incendie, doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés				